



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-54 du 01 MARS 2018

prescrivant des dispositions complémentaires à la société Lorraine de Cataphorèse Technique (SLCT) pour l'exploitation de ses installations sur le site de FONTOY.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-9 du 23 février 2018 désignant M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 26 février 2018 au vendredi 2 mars 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;

Vu le courrier de la société APPLICATIONS VEL en date du 22 décembre 2005 déclarant la reprise des activités de la société REDELSPERGER FRERES autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 02 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 autorisant la société APPLICATIONS VEL (ex REDELSPERGER FRERES) à poursuivre l'exploitation de ses installations à FONTOY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-241 du 29 juillet 2014 autorisant la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE à reprendre l'exploitation des installations de la société APPLICATIONS VEL à FONTOY ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 février 2018 ;

Considérant que la demande de la société SLCT n'a pas d'incidence sur les activités visées par les rubriques soumises à classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la modification demandée est une régularisation d'une situation en place depuis la prise de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que la société SLCT a été autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville par arrêté du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande de la société SLCT ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié afin de modifier les conditions de rejets des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article premier

L'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 3

L'article 12 de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé est remplacé par :

« Le réseau de collecte doit isoler les divers types d'effluents visés à l'article 11.

Le rejet des eaux usées se fait en station d'épuration gérée par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville via le réseau d'assainissement de la collectivité.

Un dispositif totaliseur permettra de comptabiliser le volume des eaux rejetées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »

Article 4

L'article 18 de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 est remplacé par :

« **Article 18.1 - Modalités de rejet :**

Les rejets sont traités de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 18-2 et sont rejetés, à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux issues de la station de détoxification, directement dans la Fensch sans transiter par une station d'épuration urbaine.

Le rejet à la Fensch se fait par un émissaire unique.

Article 18-2 - Seuils de rejet :

Les effluents rejetés respectent les seuils suivants :

- débit maximal : station de détoxification 170 m³/j
- température < 30°C
- 6,5 < pH < 8,5 pour eaux de carreau
- 6,5 < pH < 9 pour les eaux issues de la station de détoxification.

Valeurs limites déterminées à partir d'un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Paramètres	Code SANDRE	Station de détoxification			Eaux de carreau
		Concentration du rejet	Flux maximal admissible	Condition de flux	
Argent	1368	50 µg/l	8,5 g/jour	/	/
Aluminium	1370	5 mg/l	850 g/jour	/	/
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	50 µg/l	8,5 g/jour	/	/
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1 mg/l	17 g/jour	/	/
Chrome III	5871	1,5 mg/l	255 g/jour	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5 mg/l	255 g/jour	/	/
Fer	1393	5 mg/l	850 g/jour	/	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,4 mg/l	68 g/jour	/	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2 mg/l	340 g/jour	/	/
Etain et ses composés	1394	2 mg/l	340 g/jour	/	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3 mg/l	510 g/jour	/	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1 mg/l	170 g/jour	/	/
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l	5100 g/jour	/	30 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	17 g/jour	/	/
Fluor (F)	7073	15 mg/l	2550 g/jour	/	/

<i>Azote global</i>	1551	150 mg/l	25 500 g/jour	<i>Si le flux est supérieur à 50 kg/jour</i>	/
<i>Phosphore (P)</i>	1350	50 mg/l	8500 g/jour	/	/
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	1314	600 mg/l		/	/
<i>Indice hydrocarbure</i>	7009	5 mg/l	850 g/jour	/	10 mg/l
<i>Composés organiques halogénés (AOX)</i>	1106	5 mg/l	850 g/jour	/	/

Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures. »

Article 5

Les articles 19-1 et 19-2 (relatifs à l'autosurveillance des rejets de la station de détoxification) de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé sont remplacés par :

« Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées selon la périodicité fixée à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. »

Article 6

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 02 avril 2009 est supprimé.

Article 7

L'article 20 (relatif au contrôle par un organisme extérieur) de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé est remplacé par :

« Un organisme extérieur procédera au prélèvement et à l'analyse des rejets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. »

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

“Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 10 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée au mairie de FONTOY et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FONTOY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FONTOY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lorraine de Cataphorèse Technique (SLCT).

Fait à METZ, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET

